



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés
et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20200207-lmc100000020315-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 10/02/2020
Réception Préfet : 10/02/2020
Publication RAAD : 10/02/2020

ENTRE l'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne
ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 7 février 2020,
ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 27 février 2019 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 5 mars 2018 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

ET APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. Au niveau Départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil Départemental signée le 24 juin 2019.

L'État accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires A.I. et les entreprises de travail temporaire d'insertion E.T.T.I. comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A

Elle engage la signature du représentant de l'État pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention annuelle d'objectifs et de moyens C.A.O.M vise à formaliser des objectifs d'accueil de publics bénéficiaires du revenu de solidarité active R.S.A. sur les différents dispositifs de contrats aidés, elle est divisée en 3 chapitres.

Le premier chapitre concerne les contrats uniques d'insertion (C.U.I.) prescrits dans le cadre du parcours emploi compétences (P.E.C.).

Le second chapitre est relatif à l'insertion par l'activité économique, il détermine les objectifs annuels d'entrées en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) des personnes allocataires du R.S.A pour les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) ainsi que l'individualisation des aides aux postes entre les différentes structures.

Le troisième chapitre précise les moyens complémentaires mis en œuvre par l'Etat et par le Département ainsi que les modalités de suivi de la présente convention.

CHAPITRE I - DISPOSITIF SEINE-ET-MARNAIS DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (C.U.I.)

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES C.U.I.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES C.U.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.S.A. salariés en contrat unique d'insertion. Il a à cette fin lancé un appel à projet pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne qui prévoit le renforcement de l'accompagnement et de la formation des salariés en parcours.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats uniques d'insertion avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat ;
- fixer la durée des conventions des parcours emploi compétences avec les employeurs entre 12 et 24 mois ;
- fixer la durée de prise en charge de l'aide forfaitaire au titre des parcours emploi compétences à 26 heures minimum par semaine ;
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5134-30 du Code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement A.S.P. aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats uniques d'insertion et des contrats d'insertion à durée déterminée ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS D'ENTREES EN CONTRATS UNIQUE D'INSERTION

La présente convention d'objectifs porte sur un volume de **260** contrats en parcours emploi compétences (dont 150 embauches nouvelles et 110 renouvellements de contrats) pour un engagement financier du Département à hauteur de **1 471 530 €**. Cela correspond à la fois la poursuite des contrats signés en 2019 et se poursuivant en 2020, le renouvellement éventuel de ces contrats ainsi que la signature de nouveaux.

L'en-cours de contrats aidés est notamment composé de personnes sur des postes d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement au sein des 126 collèges dont le Département a la charge. Ces personnes, notamment bénéficiaires du R.S.A., réalisent des parcours d'insertion qui débutent, pour certains, par des heures de missions supportées par les associations intermédiaires, se terminent par une embauche statutaire, en passant par la formation.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE D'INSERTION (C.D.D.I.) POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (A.C.I.) SEINE-ET-MARNAIS

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES C.D.D.I.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES C.D.D.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrat à durée déterminée d'insertion. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat ;
- fixer la durée des conventions des C.D.D.I. avec les employeurs pour une durée minimale de 4 mois renouvelable jusqu'à 24 mois ;
- valider les contrats à durée déterminée d'insertion pour les structures organisant des ateliers et chantiers d'insertion pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 26 heures et à leur verser l'aide forfaitaire au titre des contrats à durée déterminée d'insertion ;
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats à durée déterminée d'insertion ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 7 - OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (C.D.D.I.)

La présente convention porte sur le conventionnement de **292 postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrats à durée déterminée d'insertion** (embauches nouvelles et renouvellements des contrats en cours), répartis par structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, tel que défini ci-après :

Structure	Nombre de C.D.D.I. cofinancés
A.C.R. (nouveau financement)	1
A.I.P.I.	14
ARILE (EX HORIZON)	41
AUORE INSERTION	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4
CROIX ROUGE INSERTION	12
GERMINALE	16
INITIATIVES 77	125
LA ROSE DES VENTS	32
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8
P.I.J.E.-A.D.S.E.A.	21
TRAVAIL ENTRAIDE	1
TOTAL	292

La contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d'insertion et est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L'engagement financier du Département s'élèvera, au plus, à **1 729 564 €** pour les contrats à durée déterminée d'insertion.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT L'AIDE AU POSTE DES S.I.A.E.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'État s'engage à verser les aides prévues par l'arrêté qui sera publié en début d'année 2020, lequel fixera le montant de l'aide financière aux structures de l'I.A.E, pour chaque structure conventionnée et par poste de travail occupé à temps plein.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE DES S.I.A.E. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A., salariés des structures d'insertion par l'activité économique. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

De même, il s'engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion Seine-et-Marnaises par le versement d'une aide complémentaire. Le montant de l'aide complémentaire s'éleva à **2 300 000 €** au maximum pour l'année 2020.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des conventions avec chaque S.I.A.E. fixant le nombre en équivalent temps plein (E.T.P.) de postes de travail et insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi par des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé dans les 6 mois précédents le début de leur contrat;
- assurer le versement de l'aide complémentaire, définie pour chaque type de structure, dans la limite des postes occupés des crédits disponibles ;
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de vérification du statut de bénéficiaire du R.S.A. ;
- transmettre pour information aux services de la D.I.R.E.C.C.T.E la liste et les montants de ces aides complémentaires telles que validée par la Commission permanente
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

CHAPITRE IV : MODALITES DE MISES EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles. Ces éventuels réajustements feront l'objet d'un avenant auprès des structures concernées précisant ainsi la nouvelle ventilation ainsi que d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention d'objectifs et de moyens prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'État
Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Département